

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR NINTEL : 36 29 11 22

01 POMPAGE SARL

ZI
SAVIGNEUX

JASSANS RIOTTIER

V/REF :
N/REF : 91 B 31 / A-1435

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/06/93, SOUS LE NUMERO A-1435,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/12/92
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

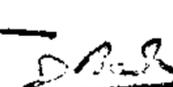
REDUCTION DU CAPITAL
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
01 POMPAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I.
SAVIGNEUX
01480 JASSANS RIOTTIER

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 380 485 219 (91 B 31)

LE GREFFIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
0102 DE BOURG EN BRESSE

01 POMPAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs
Siège social: Zone industrielle - 01480 SAVIGNEUX
inscrite au R.C.S. de Bourg-en-Bresse: N° 380 485 219

**PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 DECEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze ,
le vingt deux décembre
à dix huit heures,

Les associés de la S.A.R.L. " 01 POMPAGE " société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune, dont le siège social est à Zone industrielle 01480 Savigneux, immatriculée au R.C.S. de Bourg-en-Bresse le N° 380 485 219, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est dressé une feuille de présence émargée par tous les associés assistant à la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Jean Pierre VAPILLON , gérant associé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée sincère et véritable, fait apparaître:

- nombre d'associés présents et représentés	4
- nombre de parts représentées	350
- nombre de parts composant le capital social	500

Les associés présents représentent 350 parts sociales sur les 500 composant le capital social.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- réduction du capital par rachat de parts sociales suivi de leur annulation
- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- un exemplaire des statuts
- le texte du projet de résolutions soumis à l'Assemblée

Le Président fait constater par tous les membres de l'Assemblée, que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

GV

PL CC

TPV

M. Robe

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Il fait observer que les parts détenues par l'associée "S.A.R.L. PROTEX", société qui a été liquidée judiciairement et qui donc n'existe juridiquement plus, ne peuvent être, dans ses conditions, prises en compte dans le calcul du quorum nécessaire à la tenue de cette assemblée générale extraordinaire. Il fait donc constater par tous les membres de l'assemblée que cette dernière peut valablement délibérer, ce dont les associés lui donnent acte. Divers échanges ont lieu. Puis, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de réduire le capital d'une somme de quinze mille francs (15 000 Frs). Cette réduction est opérée par rachat par la société des cent cinquante actions de cent francs détenues par la SARL PROTEX, suivi de leur annulation. Le capital est ainsi réduit au montant de trente cinq mille francs (35 000 Frs), soit trois cent cinquante parts de cent francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) pour le porter de trente cinq mille francs (35 000 Frs) à cinquante mille francs 50 000 Frs), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de cent cinquante parts nouvelles (150) de cent francs chacune (100 Frs), attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante:

- Monsieur Jean Pierre VAPILLON, à concurrence de soixante quatre parts nouvelles, ci numérotées de 201 à 264,	64 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de vingt et une parts nouvelles, ci numérotées de 265 à 285,	21 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de quarante trois parts nouvelles, ci numérotées de 286 à 328,	43 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de vingt deux parts nouvelles, ci numérotées de 329 à 350,	22 parts
Total égal au nombre de parts attribuées, ci	150 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 23 décembre 1992.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GV JPV

DL CC

gér. noé

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée des associés décide de modifier comme suit les articles " N° VI - APPORTS et N° VII - CAPITAL SOCIAL " des statuts:

Article N° VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Frs),
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 Frs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) par incorporation de réserves,

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, à concurrence de deux cent quatorze parts, ci numérotées de 1 à 150 et de 201 à 264,	214 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de soixante et onze parts, ci numérotées de 151 à 200 et de 265 à 285,	71 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de cent quarante trois parts, ci numérotées de 286 à 328 et de 351 à 450,	143 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de soixante douze parts, ci numérotées de 329 à 350 et de 451 à 500,	72 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GU JPV

PL CC

Gene Stob

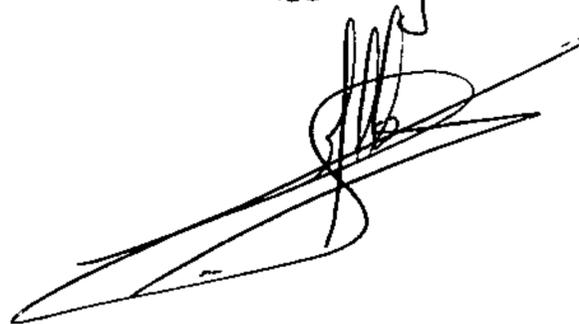
SARL " 01 POMPAGE "

STATUTS

MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 1992

"Copie certifiée conforme
à l'original."

Le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE I - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

La fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité.
La vente et l'entretien de matériel de pompage, régulation, épuration,
et d'une manière générale, toutes activités similaires, connexes ou complémentaires s'y rapportant directement ou indirectement.

La réalisation de cet objet pourra se faire notamment par:

- l'acquisition ou l'exploitation de toutes licences, marques ou brevets, françaises ou étrangères,
- voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- le consentement de prêts ou avances en compte courant ou autrement, à des sociétés filiales ou liées directement ou indirectement,
- et généralement, par toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "01 POMPAGE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.I 01480 SAVIGNEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JAV. RP PL GN

ARTICLE N° VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Frs),
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 Frs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) par incorporation de réserves,

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, à concurrence de deux cent quatorze parts, ci numérotées de 1 à 150 et de 201 à 264,	214 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de soixante et onze parts, ci numérotées de 151 à 200 et de 265 à 285,	71 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de cent quarante trois parts, ci numérotées de 286 à 328 et de 351 à 450,	143 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de soixante douze parts, ci numérotées de 329 à 350 et de 451 à 500,	72 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE VIII - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par l'associé par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE IX - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers, personnes physiques ou personnes morales, à la Société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants descendants, que sur agrément des associés représentant la majorité en nombre des associés et la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints ou attributaires, s'ils sont déjà associés.

En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers ou ayants droit et le cas échéant, son conjoint, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité des associés en nombre, représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et le conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de natissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

JRJ RP PL GW

ARTICLE X - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont nommés par les statuts ou par acte ultérieur.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE XI - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont réunies sur convocation du gérant, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire nommé en Justice dans les conditions fixées par la Loi.

Toute délibération de l'assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal faisant état des mentions prévues par la Loi.

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, par le président de séance s'il n'est pas gérant ainsi que par tous les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne mandaté à cet effet.

JPV RP PL GN

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance réunit les associés en Assemblée Générale Ordinaire aux lieu, jour et heure indiqués dans la lettre de convocation, adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à chaque associé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue notamment de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et de fixer éventuellement les dividendes à répartir entre les associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes les décisions qui emportent modifications statutaires. Elles sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales des associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité absolue sur première consultation et à la majorité relative sur seconde consultation, sauf exceptions prévues par la Loi, quant à l'assemblée et quant à la majorité.

ARTICLE XII - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Toutes conventions passées, d'une part entre la Société et d'autre part un gérant ou un associé, de même que toute convention exécutée ou poursuivie, doit être portée à la connaissance des associés, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

JPV RP PL GN

ARTICLE XV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JPV RP PL GN

ANNEXE I : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds nécessaires à la constitution du capital, et demande de chéquier,

Les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE II : MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Les associés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute autre personne qu'il se substituerait de prendre pour le compte de la Société en formation les engagements suivants:

- signature d'un bail commercial,
- signature de la déclaration de conformité en vue de la constitution de la Société, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à cet accomplissement.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 du Décret du 23 Mars 1967, les engagements ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci sera immatriculée au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

ANNEXE III : NOMINATION DU GERANT

A l'article X des présents statuts, il est disposé que le premier gérant, peut être désigné dans un acte distinct après signature des statuts.

Ceci exposé, les associés soussignés constatent qu'ils représentent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société en formation ci-dessus désignée et sont ainsi en mesure de nommer comme premier gérant associé de la Société, Monsieur Jean-Pierre VAPILLON demeurant à CHARNAY (69380) Montée du Chevronnet, pour une durée indéterminée. Monsieur Jean-Pierre VAPILLON intervenant, déclare accepter ses fonctions de gérant auxquelles il vient d'être nommé précisant, qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer de telles fonctions.

Conformément à la Loi, la présente nomination sera publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège de la Société, l'acte qui le constate sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse puis inscrit au RCS.

A SAVIGNEUX,
Le 19. 12. 90.

Fait et signé en autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre

" bon pour acceptation des fonctions de gérant "

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



SARL PROTEX

représentée par son gérant,
Monsieur VAPILLON Ghislain,

" bon pour accord "

PROTEX accord.
ZONE INDUSTRIELLE - E.P. 44
01280 SAVIGNEUX
Tel. 74 00 78 42 - Fax 74 00 78 90

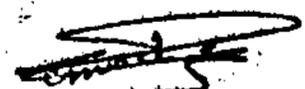
Madame VAPILLON Joëlle



Monsieur LEMOINE Pierre

" bon pour accord "

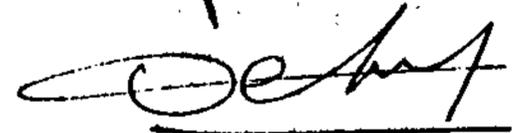
bon pour accord



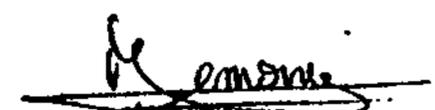
Monsieur PETAVY Roland

" bon pour accord "

Bon pour accord



Madame LEMOINE



ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE XIX - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE XX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

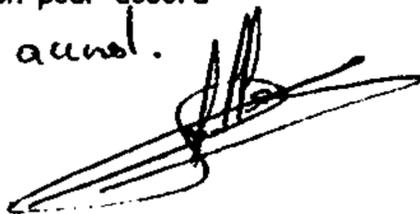
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Fait à SAVIGNEUX,
Le 19. 12. 1990.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre
" bon pour accord "

Bon pour accord.



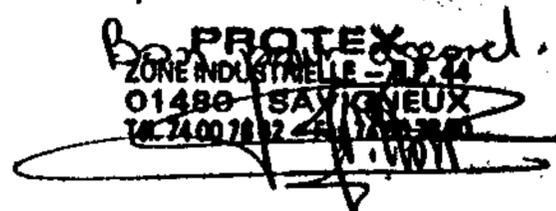
Monsieur LEMOINE Pierre
" bon pour accord "

Bon pour accord



SARL "PROTEX"
représentée par Monsieur VAPILLON Ghislain
" bon pour accord "

Bon PROTEX accord.
ZONE INDUSTRIELLE - Z.P. 44
01480 SAVIGNEUX
Tel. 74 00 78 92 - 74 00 38 00



Monsieur PETAVY Roland
" bon pour accord "

Bon pour accord



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société:

01 POMPAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs
Siège social: Zone industrielle - 01480 SAVIGNEUX
inscrite au R.C.S. de Bourg-en-Bresse: N° 380 485 219

Le soussigné:

VAPILLON Jean Pierre, demeurant montée du Chevronnet à Charnay - 69380

agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes:

DECLARATION

D'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que les associés ont décidé:

- de réduire le capital d'une somme de 15 000 francs pour le ramener à 35 000 Francs, divisé en 350 parts de 100 francs l'une, par rachat de 150 parts suivi de leur annulation,

- et de l'augmenter ensuite d'une somme de quinze mille francs pour le porter de 35 000 Francs à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs l'une, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 150 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

L'article VII des statuts a en conséquence été maintenu comme suit:

Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal " Voix de l'Ain ", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à la date du 12 février 1993.

Sont joints à la présente déclaration:

J.P.V.

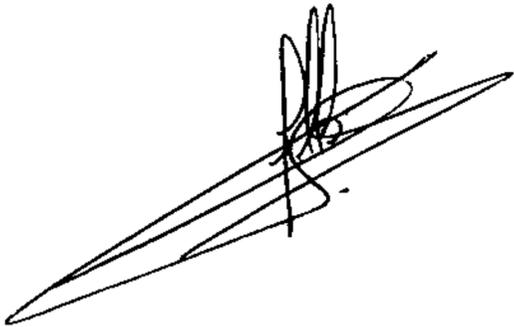
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992,

- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
à Savigneux,
le 11 mai 1993

VAPILLON Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.